



Centre arabe de recherches et d'études politiques, (ACRPS, Doha)

# Plainte de l'Afrique du Sud contre Israël pour génocide à Gaza devant la Cour internationale de Justice : défis et perspectives

Le 29 décembre 2023, le gouvernement de la République d'Afrique du Sud a engagé une action en justice devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre Israël, l'accusant de manquement à ses obligations en vertu des stipulations de la « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », basée sur les articles 36/1 et 41 du Statut de la Cour<sup>1</sup>, établi en 1945. Cette action fait suite à environ trois mois de conflit armé israélien dans la bande de Gaza, qui a conduit à la mort de 24 000 Palestiniens, ainsi qu'à de nombreux blessés et déplacés, atteignant un total de près de 100 000 personnes affectées. La requête juridique comprenait également une demande de mise en place de mesures provisoires, conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut<sup>2</sup>. Par conséquent, la CIJ a annoncé le 3 janvier 2024 qu'elle tiendrait deux sessions pour entendre les arguments oraux des parties plaignante et défenderesse les 11 et 12 janvier 2024<sup>3</sup>. Le 12 janvier 2024, la CIJ a annoncé la clôture des audiences et indiqué que sa décision concernant les requêtes urgentes présentées sera rendue ultérieurement<sup>4</sup>.

## Dossier de l'Afrique du Sud devant la CIJ

La plainte déposée par l'Afrique du Sud s'appuie sur un dossier juridique de 84 pages rassemblant des preuves issues de rapports des Nations Unies, incluant ceux des rapporteurs spéciaux et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'équipe a également utilisé des reportages de presse et des témoignages de professionnels des médias sur le terrain à Gaza, ainsi que d'autres sources fiables.

Les plaignants avancent des arguments qui mettent en lumière des actes constitutifs de génocide, tels qu'énoncés à l'article II de la Convention pour la prévention et la

---

<sup>1</sup> Article 36/1 : La compétence de la Cour englobe tous les cas qui lui sont soumis par les parties, ainsi que toutes les questions spécifiquement prévues dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

Article 41 :

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, toutes les mesures provisoires qui doivent être prises pour préserver les droits respectifs de chaque partie.
2. En attendant la décision finale, avis des mesures suggérées doit être donné immédiatement aux parties et au Conseil de Sécurité.

<sup>2</sup> «South Africa v. Israel: Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip» (« Afrique du Sud contre Israël : application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza »), Cour internationale de Justice, 29/12/2023, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/424ZNQX>

<sup>3</sup> «Proceedings Instituted by South Africa against Israel on 29 December 2023, Request for the Indication of Provisional Measures: Public Hearings to be Held on Thursday 11 and Friday 12 January 2024» (« Procédures engagées par l'Afrique du Sud contre Israël le 29 décembre 2023, Demande d'indication de mesures provisoires : audiences publiques prévues le jeudi 11 et le vendredi 12 janvier 2024 »), Cour internationale de Justice, 3/1/2024, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/3tX9pQZ>

<sup>4</sup> «Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Request for the Indication of Provisional Measures: Conclusion of the Public Hearings Held on Thursday 11 and Friday 12 January 2024,» (« Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud C. Israël), Demande d'indication de mesures provisoires : conclusion des audiences publiques tenues le jeudi 11 et le vendredi 12 janvier 2024 »), Cour internationale de Justice, 12/1/2024, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/48XfrQj>

répression du crime de génocide<sup>5</sup>, étayés par une variété de preuves<sup>6</sup>. Dans cette plainte sud-africaine, il est révélé qu'Israël a perpétré les quatre premiers types de crimes définis à l'article II de la Convention, en ciblant délibérément les civils à Gaza lors de son offensive. Selon cet article, le génocide cible un groupe national, ethnique ou religieux. En l'occurrence, il s'agirait ici des Palestiniens de Gaza, qui seraient visés par des crimes dans le but de les anéantir. La plainte sud-africaine révèle qu'Israël a perpétré les quatre premiers types de crimes définis dans l'article 2 de la Convention, ciblant les civils à Gaza lors de son offensive<sup>7</sup>.

Le document juridique présenté par l'équipe sud-africaine a également exposé les « Expressions d'intention criminelle envers le peuple palestinien de la part des responsables de l'État israélien, ainsi que d'autres parties<sup>8</sup> ». Il s'appuie sur des preuves d'intention criminelle en citant des rapports et des déclarations émanant de plusieurs organismes des Nations Unies et d'organisations internationales qui ont mis en garde contre l'intention d'Israël de commettre un génocide contre les Palestiniens<sup>9</sup>.

Des organisations de droits humains ont créé une base de données constamment mise à jour pour archiver les déclarations incitant au génocide contre le peuple palestinien. Elle contient plus de 500 déclarations de décideurs israéliens, de personnel et officiers de l'armée, de législateurs, de journalistes, d'influenceurs et d'anciens fonctionnaires gouvernementaux<sup>10</sup>. Ces déclarations contribuent à prouver l'intention criminelle – généralement l'élément le plus difficile à établir pour étayer un dossier de génocide.

La plainte sud-africaine a soutenu que les autorités israéliennes d'occupation ont manqué à leurs obligations en vertu des Articles (I, III, IV, V, VI) de la Convention sur le

---

<sup>5</sup> Article II : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Nations Unies, Assemblée générale, Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée et proposée pour signature et ratification ou adhésion par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII (New York : 9/12/1948), consulté le 18/1/2024, sur : <http://bit.ly/3SuthEo>

<sup>6</sup> L'Afrique du Sud accuse Israël de commettre les crimes suivants en vertu de l'article II de la Convention : (1) Meurtre de Palestiniens à Gaza (2) Infliger des blessures graves, tant physiques que mentales (3) Déplacements massifs et expulsion de populations (4) Refus de garantir un accès suffisant à la nourriture et à l'eau (5) Refus de fournir une assistance médicale adéquate (6) Empêchement de l'accès à un abri, à des vêtements, à des conditions d'hygiène et à un assainissement appropriés (7) Destruction de la vie des Palestiniens à Gaza ; et (8) Mise en place de mesures visant à entraver les naissances palestiniennes. Pour plus d'informations, voir l'affaire « Afrique du Sud contre Israël ».

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 59

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 67

<sup>10</sup> Law For Palestine, “Law for Palestine Releases Database with 500+ Instances of Israeli Incitement to Genocide – Continuously Updated” (« Law for Palestine publie une base de données avec plus de 500 cas d'incitation israélienne au génocide – Mise à jour continue »), 4 janvier 2024, consulté le 18/1/2024, sur : <https://cutt.ly/owLah4Uh>

génocide<sup>11</sup>, qui englobent un ensemble d'obligations, notamment celle de prévenir la conspiration, l'incitation, la collusion, ou de punir les actes de génocide conformément à l'Article II<sup>12</sup>. L'Afrique du Sud vise à obtenir une décision judiciaire condamnant Israël pour avoir violé ses engagements en vertu de cette convention<sup>13</sup>. En outre, cette requête inclut une demande d'indication de mesures provisoires « pour le peuple palestinien en tant que groupe protégé par la Convention sur le génocide », ce qui implique qu'Israël suspende ses opérations militaires en cours à Gaza<sup>14</sup>. La requête a mis en avant la « grave menace » qui pèse sur l'existence des Palestiniens à Gaza, qui ont un « besoin urgent de la protection de la Cour », et a affirmé que « chaque jour qui passe, les attaques militaires d'Israël se poursuivent, entraînant d'autres pertes importantes en vies humaines et en biens, ainsi que de graves violations des droits de l'homme. Il ne fait aucun doute que les conditions pour l'indication de mesures provisoires sont réunies dans ce cas<sup>15</sup> ».

Le dossier vise deux résultats principaux. Le premier est d'obtenir un jugement judiciaire confirmant qu'Israël a violé les obligations qui lui sont imposées par la Convention sur le génocide, un processus qui, comme cela a été le cas pour la Bosnie, pourrait prendre des années avant d'aboutir, le dossier ayant débuté en 1993 pour se conclure par une condamnation judiciaire en 2007<sup>16</sup>. Le second objectif est d'obtenir un jugement urgent en faveur de mesures provisoires pour mettre un terme à l'agression militaire et aux actes de génocide à Gaza, une démarche qui orientera la perspective de la cour et déterminera

---

<sup>11</sup> Article I Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article III Seront punis les actes suivants : a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide.

Article IV Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Articles VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

<sup>12</sup> « Afrique du Sud contre Israël », pp. 70, 71.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 82. Certaines des demandes de l'État de l'Afrique du Sud : (a) tuer des membres du groupe ; (b) causer des dommages corporels ou mentaux graves aux membres du groupe ; (c) infliger délibérément au groupe des conditions de vie calculées pour provoquer sa destruction physique en tout ou partie ; et (d) imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Para. 144.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>16</sup> «Case Concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)» (« Affaire relative à l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine C. Serbie-et-Monténégro) »), Cour internationale de Justice, 26/2/2007, consulté le 18/1/2024, sur :

<https://bit.ly/3SxjSME>

sa ligne de conduite concernant la première accusation, c'est-à-dire l'acte de génocide contre le peuple palestinien, à un stade ultérieur.

## La Défense israélienne à la CIJ

L'équipe de défense israélienne a débuté sa réfutation en évoquant l'Holocauste et le génocide des Juifs en Europe durant la Seconde Guerre mondiale sous le régime nazi<sup>17</sup>. Elle a affirmé que son intervention militaire à Gaza constituait une mesure d'autodéfense en réponse aux attaques lancées par le Hamas. Sa défense repose sur l'argument que les actions militaires menées étaient conformes au droit international humanitaire. Elle justifie également le nombre élevé de victimes civiles en soutenant que le Hamas avait « camouflé ses opérations militaires, ses combattants et ses installations au sein de zones civiles densément peuplées de Gaza<sup>18</sup> ».

L'équipe israélienne a également affirmé que la Cour n'avait pas compétence pour examiner cette affaire en vertu de l'Article IX de la Convention, qui stipule que « les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour génocide ou pour l'un quelconque des autres actes énumérés dans l'article III, doivent être soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend<sup>19</sup> ». Israël a fait valoir qu'une affaire juridique ne peut être intentée que par deux parties en conflit devant la cour, dont l'une a subi un préjudice causé par l'action de l'autre partie et cherche une compensation pour ce préjudice. De plus, Israël a souligné que le discours cité par l'Afrique du Sud ne visait pas spécifiquement cette dernière.

Malcolm Shaw, membre de l'équipe israélienne, a cherché à nier qu'Israël est une autorité d'occupation en mettant en avant le fait qu'Israël revendique des droits sur la Palestine, remontant à la Déclaration Balfour de 1917, ainsi qu'à un différend historique concernant l'entrée des tribus des Enfants d'Israël dans la terre de Palestine il y a environ 3 500 ans. L'équipe de défense israélienne a indiqué que les preuves fournies ne sont pas suffisantes pour obtenir une décision sur les mesures provisoires, car elles constituent un « instrument complexe dans lequel la Cour doit décider sur la base de certaines hypothèses qui peuvent être réfutées ou non ultérieurement au cours des procédures<sup>20</sup> ». Ils ont cité l'affaire Bosnie-Herzégovine contre Serbie et Monténégro devant la CIJ, qui a conclu que « les accusations portées contre un État impliquant des charges d'une gravité exceptionnelle doivent être prouvées par des preuves entièrement concluantes<sup>21</sup> ».

---

<sup>17</sup> « Audience publique tenue le vendredi 12 janvier 2024, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de Mme Donoghue, présidente, en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud C. Israël) », Cour internationale de Justice, 12/1/2024, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/3O6kZjD>

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>19</sup> « Case Concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro) » (« Affaire relative à l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine C. Serbie-et-Monténégro) »), p. 129, para. 209.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>21</sup> « Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures: Order of 23 January 2020, » (« Application de la Convention

## Réaction de la Cour

Compte tenu de la durée habituellement nécessaire à la cour pour statuer sur les mesures provisoires, deux défis se présentent. Le premier concerne l'urgence de la demande soumise par l'Afrique du Sud. Le second défi concerne la composition judiciaire de la cour. L'urgence de la demande pousse la cour à accélérer sa décision, en prenant en compte les informations fournies et le risque imminent pour les civils en cas de génocide. Cela s'ajoute à l'impératif de préserver les preuves de génocide et de contribuer activement à sa prévention. Dans ce type de demande lié à la Convention sur le génocide, la Cour a traité deux affaires ces dernières années. La première concernait la plainte de la Gambie contre le Myanmar pour crimes de génocide contre les Rohingyas<sup>22</sup>, et la seconde, celle de l'Ukraine contre la Russie<sup>23</sup>. La cour a pris 72 jours dans le premier cas pour rendre sa décision urgente<sup>24</sup>, et 19 jours dans le second cas<sup>25</sup>.

Compte tenu de l'ampleur des preuves documentées de génocide présentées par l'Afrique du Sud dans sa plainte contre Israël, on peut s'attendre à ce que la décision sur les mesures provisoires soit également ralentie en raison de la restructuration de la Cour liée à l'expiration du mandat de cinq de ses membres. Les nouveaux juges seront nommés le 6 février et rejoindront ensuite l'équipe en charge de l'affaire<sup>26</sup>.

Certains estiment qu'une décision urgente concernant les mesures provisoires sera rendue par la Cour à la fin de février 2024, voire plus tard. Cela signifie qu'après que les nouveaux juges auront rejoint la Cour, celle-ci devra d'abord former sa nouvelle composition, stabiliser son fonctionnement, prendre le temps de lire les demandes

---

sur la prévention et la répression du génocide (Bosnie-Herzégovine C. Serbie-et-Monténégro) », Cour internationale de Justice, 23/1/2020, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 129, para. 209., consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/3O8AW8K>

<sup>22</sup> “Application Instituting Proceedings and Request for Provisional Measures Filed in the Registry of the Court on 11 November 2019: Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of genocide (The Gambia v. Myanmar)” (« Demande d'ouverture de procédure et requête en mesures provisoires déposée au greffe de la Cour le 11 novembre 2019 : Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (La Gambie C. Myanmar) »), Cour internationale de Justice, 11/11/2019, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/3S6xJrK>

<sup>23</sup> “The Ukraine v. Russian Federation: Request for the Indication of Provisional Measures Submitted by Ukraine” (« L'Ukraine C. Fédération de Russie : Demande d'indication de mesures provisoires présentées par l'Ukraine »), Cour internationale de Justice, 25/2/2022, consulté le 18/1/2024, à : <https://bit.ly/48BHJQx>

<sup>24</sup> “Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures: Order of 23 January 2020” (« Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (La Gambie C. Myanmar), Mesures provisoires : Ordonnance du 23 janvier 2020 »), Cour internationale de Justice, 23/1/2020, para. 86, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/3O8AW8K>

<sup>25</sup> “Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Request for the Indication of Provisional Measures, Order of 16 March 2022” (« Accusations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine C. Fédération de Russie), Demande d'indication de mesures provisoires, Ordonnance du 16 mars 2022 »), Cour internationale de Justice, 16/3/2022, para. 86, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/3Sn0Rw0>

<sup>26</sup> “Security Council Elects Five Judges to International Court of Justice after Five Rounds of Voting” (« Le Conseil de sécurité élit cinq juges à la Cour internationale de justice après cinq tours de scrutin »), ONU, Meetings Coverage and Press Releases, 9/11/2023, consulté le 18/1/2023, sur : <https://press.un.org/en/2023/sc15485.doc.htm>

légales soumises, se réunir pour délibérer et rédiger la décision, en plus des tâches précédemment prévues par la Cour. Cette hypothèse est étayée par le fait que la Cour a fixé la date des audiences dans la plainte palestinienne concernant « les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est » au 19 février 2024, c'est-à-dire après la date à laquelle les nouveaux juges auront rejoint la Cour<sup>27</sup>. De plus, le soutien à l'affaire de la CIJ de l'Afrique du Sud n'était pas suffisamment répandu parmi les pays. Bien que certains espèrent toujours qu'une décision urgente concernant les mesures provisoires sera rendue avant le 6 février 2024, les deux affaires précédentes en Bosnie et en Ukraine concernant des mesures provisoires pour des crimes de génocide ne sont pas survenues pendant la période de transition lors de la prise de fonction des nouveaux juges<sup>28</sup>.

Il est peu probable que la Cour déroge aux mesures provisoires qu'elle a mises en place dans les affaires de génocide au Myanmar et en Ukraine lorsqu'elle statuera sur l'affaire de l'Afrique du Sud. En incluant la demande de mesures provisoires, et non seulement d'arbitrage du crime de génocide, l'équipe juridique sud-africaine a démontré son expérience et sa prudence. Dans ce procès, il n'est pas nécessaire de prouver de manière concluante que les Palestiniens courent un risque de génocide, qu'ils subissent des actes de génocide, ou qu'Israël viole ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide.

En fait, il suffit à l'État d'Afrique du Sud de remplir ses obligations en s'engageant à prévenir le génocide, ou d'exercer son droit de demander à un État membre (Israël) de respecter ses propres obligations en vertu de la Convention sur le génocide. L'objectif est de prévenir et de punir le génocide ainsi que les actes interdits connexes en vertu de cette Convention<sup>29</sup>.

La requête de l'Afrique du Sud a été soigneusement élaborée pour démontrer qu'il est plausible que les actions d'Israël puissent être considérées comme relevant de la Convention sur le génocide. L'objectif n'est pas de prouver de manière incontestable qu'un génocide est en cours. Il suffirait à l'Afrique du Sud de montrer que la situation actuelle présente un risque potentiel de se transformer en un génocide, ce qui réduirait la quantité de preuves nécessaires à fournir pour étayer la demande<sup>30</sup>. Si la demande se concentrait uniquement sur le jugement de la commission du crime de génocide, sans être accompagnée d'une demande urgente de mesures provisoires, cela nécessiterait de nombreuses années d'enquête et de collecte de données. Pendant ce temps, Israël aurait tout le loisir de continuer ses crimes contre les civils palestiniens dans sa guerre à Gaza.

---

<sup>27</sup> “Calendar of Hearings and Events” (« Calendrier des audiences et des événements »), Cour internationale de Justice, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/425pQay>

<sup>28</sup> Voir les dates des décisions (Afrique du Sud C. Israël) et (Bosnie-Herzégovine C. Serbie et Monténégro). Voir l'historique des nominations judiciaires de la CIJ : « Tous les membres de la Cour, passés et présents », Cour internationale de Justice, consulté le 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/48T1liW>

<sup>29</sup> “South Africa v. Israel”, para. 134.

<sup>30</sup> Leela Jadhav et al., “The Gaza Genocide Case: A Comprehensive Overview of South Africa’s Legal Battle with Israel at the International Court of Justice || Highlights and FAQs” (« Affaire du génocide à Gaza : Aperçu complet de la bataille légale de l'Afrique du Sud contre Israël à la Cour internationale de justice || Points forts et questions fréquentes »), Law for Palestine, 10/1/2024, consulté le 18/1/2024, sur : <https://cutt.ly/twLaszWY>

L'argumentation de l'équipe juridique israélienne présente des lacunes significatives, notamment les arguments selon lesquels elle n'occupe pas la Palestine, y compris la bande de Gaza, sa référence à la Déclaration Balfour de 1917, et ses revendications sur le « droit historique » des Juifs en Palestine. À cet égard, la Cour internationale de Justice a déjà émis, en 2004, un avis consultatif sur la question du mur de séparation, qui avait conclu qu'Israël est une autorité militaire occupante dans la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est<sup>31</sup>. L'affirmation d'Israël selon laquelle ses opérations militaires respectent le droit international humanitaire est clairement contredite par le fait que la direction israélienne adopte une interprétation déformée de ce même droit pour tenter de justifier son comportement criminel, qui ne peut être compris en dehors du cadre de sa politique coloniale<sup>32</sup>.

De plus, l'argument selon lequel l'Afrique du Sud doit avoir une partie adverse explicitement désignée pour répondre aux exigences de compétence *prima facie* est infondé. La plainte de l'Afrique du Sud ne repose pas sur un conflit entre deux parties, mais sur ses propres obligations en tant que signataire de la Convention sur le génocide, et la Cour a déjà exercé sa compétence sur cette base dans un cas précédent. La plainte de la Gambie contre le Myanmar concernant le génocide des Rohingyas a été entendue malgré l'absence d'une opposition formelle entre la Gambie et le Myanmar.

De plus, contrairement aux allégations d'Israël, les preuves présentées devant la cour sont suffisamment convaincantes pour que son organe émette une décision. L'équipe israélienne a cité la réponse de la cour au manque de preuves concluantes dans l'affaire de Bosnie-Herzégovine datant de 1992, où la documentation n'a pas atteint le seuil de preuve nécessaire pour pousser la cour à rendre un jugement judiciaire de génocide. Cependant, les rapports émanant des diverses institutions de l'ONU, des organisations de la société civile locales et internationales concernant la guerre à Gaza sont crédibles et s'appuient sur une documentation détaillée des événements actuels. Le travail de la Cour pénale internationale et son utilisation de ces sources dans ses rapports attestent de leur crédibilité. De plus, les preuves visuelles diffusées en direct par la presse et les images compromettantes publiées par ceux qui menacent ou incitent à des actes de génocide, ou qui diffusent l'exécution d'actes génocidaires, reflètent la réalité du comportement israélien lors de la perpétration ou de l'intention de perpétrer un génocide.

Plus précisément, l'affaire répond aux exigences de preuve nécessaires pour obtenir un jugement favorable concernant la demande de suspension de l'opération militaire afin de garantir la préservation des preuves et de fournir de la nourriture et des médicaments aux civils, car une erreur dans cette décision aurait des conséquences irréversibles qui ne pourraient pas être compensées ou réparées par la suite.

---

<sup>31</sup> “Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion of 9 July 2004”, (« Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004 »), Cour internationale de Justice, 9/7/2004, consulté le, 18/1/2024, sur : <https://bit.ly/48F7bom>

<sup>32</sup> Maryam Jamshidi, “How Israel Weaponizes International Law” (« Comment Israël instrumentalise le droit international »), Boston Review, 16/2/2022, consulté le 18/1/2024, sur : <https://cutt.ly/fwLas9rr>



## Probabilité qu'Israël se conforme aux mesures provisoires

La décision de la CIJ est contraignante pour les deux parties de l'affaire (l'Afrique du Sud en tant que demandeur, et Israël en tant que défendeur) conformément aux dispositions de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies<sup>33</sup> et de l'Article 9 de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide<sup>34</sup>. Cependant, Israël, qui a l'habitude d'ignorer le droit international, pourrait ne pas se conformer à la décision de la CIJ ; le Premier ministre Benjamin Netanyahu a déjà insisté sur le fait que « Personne ne nous arrêtera — ni La Haye, ni l'axe du mal mené par l'Iran, ni personne d'autre », jurant de continuer « jusqu'à la victoire totale »<sup>35</sup>. Il est donc évident que les autorités d'occupation israéliennes se préparent à ne pas respecter la décision de la CIJ concernant les mesures temporaires urgentes, mais plutôt à s'assurer le soutien des États-Unis pour condamner la décision, comme elles l'ont fait lorsque la Cour pénale internationale a affirmé sa compétence pour examiner d'éventuels crimes de guerre dans les territoires palestiniens occupés<sup>36</sup>.

Cependant, Israël et ses partisans ne pourront pas faire fi d'une décision de la CIJ ni agir comme si elle n'existait pas sans en subir les conséquences. Il s'agit d'un jugement officiel de l'organe judiciaire mondial le plus élevé, notamment si la cour indique des mesures provisoires pour suspendre l'opération militaire. Ignorer une telle décision embarrasserait les partisans d'Israël sur la scène internationale et créerait un précédent pouvant justifier le refus de la Russie de se conformer à la décision de la CIJ de mars 2022, qui avait demandé des mesures provisoires concernant son action en Ukraine dans le cadre de la Convention sur le génocide. Cette situation a déjà conduit de nombreux pays à imposer des sanctions à la Russie<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Article 94 : Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans toute affaire à laquelle il est partie. Si l'une des parties à une affaire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu d'un jugement rendu par la Cour, l'autre partie peut avoir recours au Conseil de sécurité, qui peut, s'il le juge nécessaire, formuler des recommandations ou décider des mesures à prendre pour donner effet au jugement. Nations Unies, Charte des Nations Unies, (San Francisco: 26/6/1945) consulté le 18/1/2024, sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

<sup>34</sup> Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour le génocide ou pour l'un des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend. Voir : Nations Unies, Assemblée générale

<sup>35</sup> Neri Zilber, "Netanyahu says 'nobody' will stop Israel including Hague court" (« Netanyahu déclare que "personne" n'arrêtera Israël, y compris la Cour de La Haye »), *Financial Times*, 14/1/2024, consulté le 18/1/2024, sur : <https://cutt.ly/BwLahEUP>

<sup>36</sup> "Opposing International Criminal Court Attempts to Affirm Territorial Jurisdiction Over the Palestinian Situation" (« Opposition aux tentatives de la Cour pénale internationale d'affirmer sa compétence territoriale sur la situation palestinienne »), Département d'État des États-Unis, 5/1/2021, consulté le 18/1/2024, sur t: <https://cutt.ly/QwLahDpa>

<sup>37</sup> Leela Jadhav et al., *op. cit.*

## Conclusion

En considérant le contenu de la plainte de l'Afrique du Sud à la lumière des deux précédentes affaires judiciaires (Gambie C. Myanmar et Ukraine C. Russie), il est probable que la Cour accorde, au moins partiellement, les demandes d'urgence visant à mettre en place des mesures provisoires. La partie la plus cruciale de ces demandes, qui comprend l'arrêt de la campagne militaire israélienne à Gaza et la protection des vies civiles ainsi que de toute preuve de génocide, établit une base solide pour la Cour dans son futur examen de la plainte concernant la violation par Israël de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide.

De plus, la plainte a été formulée de manière à éliminer toute possibilité de manœuvre de la part de la CIJ par le biais de reports et de tergiversations. Une grande quantité de preuves a été présentée, attestant du génocide commis par Israël. La demande de l'Afrique du Sud à la Cour de statuer sur des mesures provisoires en tant que mesure urgente inclut, en première étape, l'objectif de mettre fin à l'agression militaire israélienne en cours dans la bande de Gaza.